



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

DÉCISION

Enquête préliminaire de dommage
PI-2024-005

Polyéthylène téréphtalate

*Décision rendue
le mardi 20 mai 2025*

EU ÉGARD À une enquête préliminaire de dommage, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant du :

POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE

DÉCISION PROVISOIRE DE DOMMAGE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), a procédé à une enquête préliminaire de dommage afin de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de résine de polyéthylène téréphtalate (PET) ayant une viscosité intrinsèque d'au moins 0,70 décilitre par gramme mais de pas plus de 0,88 décilitre par gramme, y compris la résine de PET contenant plusieurs additifs introduits dans le procédé de fabrication, ainsi que les mélanges de résine de PET vierge et recyclée, originaire ou exportée de la République populaire de Chine et de la République islamique du Pakistan, et excluant la résine de PET recyclée à 100 % (les marchandises en cause) ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI.

La présente enquête préliminaire de dommage fait suite à l'avis en date du 19 mars 2025, selon lequel la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada avait ouvert des enquêtes concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables des marchandises en cause.

Aux termes du paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le Tribunal détermine que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises en cause ont causé un dommage.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber

Membre

Susana May Yon Lee

Susana May Yon Lee

Membre

L'exposé des motifs sera publié à une date ultérieure.